

## Annexe 1 LES DROITS FONDAMENTAUX

Le rapport bisannuel du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, à la suite du Rapport Général sur la Pauvreté, appréhende la pauvreté en termes de droits fondamentaux. Dans cette perspective, il nous a semblé intéressant de permettre au lecteur de prendre connaissance de ces droits, tels qu'ils sont formulés dans les principaux textes consacrant les droits de l'homme ainsi que de leurs mécanismes de contrôle. L'idée de cette présentation succincte est née du constat que de nombreuses personnes considèrent, à tort, les droits fondamentaux davantage comme un discours que comme de véritables droits ayant une force contraignante.

Nous avons sélectionné une série d'articles relatifs aux thèmes traités dans le rapport. Des dispositions essentielles en matière de pauvreté n'y figurent donc pas, celles relatives au logement et à la culture, par exemple. L'exercice est fort limité à maints autres égards. Le droit est en effet une matière vivante. L'imagination et la compétence des juristes et des militants des droits de l'homme ont donné lieu à des argumentations et des résultats - nous en citons deux exemples dans le passage ci-dessous relatif à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme - que ne laissent en rien présager les listes qui suivent. A l'intérieur des quatre thématiques, nous présentons d'abord les textes à portée universelle, ensuite les textes à portée régionale, ceux qui s'appliquent à l'Europe du Conseil de l'Europe et ceux qui s'appliquent à l'Europe de l'Union européenne. A l'intérieur de cette division, la présentation suit l'ordre chronologique. Nous mentionnons aussi les dispositions de la Constitution belge les plus pertinentes pour notre propos. Avant d'entamer l'énumération des articles, nous évoquons les mécanismes de contrôle internationaux : de leur efficacité dépend la force contraignante des textes. Rappelons aussi que de nombreux textes internationaux peuvent être appliqués au quotidien devant les cours et tribunaux belges.

Plusieurs types de contrôle existent, parmi ceux-ci, le contrôle juridictionnel et le contrôle politique<sup>1</sup>.

- La Convention européenne des droits de l'homme prévoit le mécanisme de contrôle juridictionnel le plus abouti. Elle a institué une « Cour européenne des Droits de l'Homme », dont le siège est à Strasbourg. Cette Cour n'est compétente que pour les droits consacrés dans la Convention européenne, c'est-à-dire les droits civils et politiques. Mais elle est forcément amenée à prendre position plus largement tant il est vrai qu'il n'y a pas de cloison étanche entre les droits civils et politiques d'une part, les droits économiques, sociaux et culturels d'autre part. Le droit à un procès équitable, par exemple, est inscrit dans la Convention européenne, sans référence à la situation économique, et, pourtant, la Cour européenne a estimé qu'en application de ce droit, les Etats devaient organiser un système d'aide judiciaire gratuite pour les plus défavorisés. De même, la Cour a été amenée à se prononcer à propos d'une situation de pauvreté, sur le fondement de l'article 3, c'est-à-dire d'un traitement inhumain ou dégradant, résultant d'une coupure d'électricité dans un logement social en plein hiver.
- Les autres textes qui consacrent des droits fondamentaux prévoient des contrôles de type politique. Les Etats membres remettent régulièrement à une instance de contrôle un rapport rendant compte des progrès accomplis au regard des engagements souscrits.

<sup>1</sup> Les comités d'enquête prévus par certaines conventions, les commissaires spéciaux auprès de l'ONU par exemple constituent d'autres types de contrôle.

Sous la forme la plus schématique possible, voici les mécanismes de contrôle de type politique prévus par les différents textes et une très courte information sur les rapports remis par la Belgique :

## **1. ONU**

Déclaration universelle des droits de l'homme : ce texte, qui n'est pas de nature juridique, énonce un idéal, l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère. Cet idéal ne peut être réalisé que si des engagements de nature juridique permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels sont pris. Deux pactes précisent ces engagements.

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques institue un Comité des droits de l'homme qui examine les rapports que les Etats lui remettent, à sa demande. La Belgique prépare son quatrième rapport. Un protocole crée également la possibilité de plaintes individuelles.
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit l'examen des rapports des Etats par un Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Le deuxième rapport périodique de la Belgique a été examiné en novembre 2000. Pour la première fois, le Ministère de la Justice a confié à des experts universitaires l'élaboration de ce rapport. Une ONG (La Ligue des droits de l'Homme) a été entendue par le Comité, sur la base du contre-rapport qu'elle avait rédigé. Un troisième rapport doit être présenté avant le 30 juin 2005.

La Convention relative aux droits de l'enfant institue un Comité des droits de l'enfant pour examiner les rapports présentés tous les cinq ans par les Etats. La Convention donne expressément un rôle aux ONG dans le contrôle de son application. La Belgique a remis son deuxième rapport en 1999. Les coordinations des ONG pour les droits de l'enfant, du côté francophone et néerlandophone, ont écrit un rapport parallèle. A l'avenir, les autorités publiques et les ONG devraient travailler davantage ensemble au sein de la Commission nationale des droits de l'enfant.

## **2. Conseil de l'Europe**

La Charte sociale européenne prévoit également l'examen par un Comité d'experts des rapports biennaux des Etats.

L'application des engagements juridiques contenus dans la Charte sociale européenne révisée est soumise au même contrôle que celui de la Charte sociale européenne.

Pour améliorer la mise en oeuvre effective des droits sociaux garantis par les deux Chartes, les Etats membres du Conseil de l'Europe ont renforcé la participation des partenaires sociaux et des organisations non gouvernementales en établissant une procédure de réclamations collectives (protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives, entré en vigueur le 1er juillet 1998).

## **3. Union européenne**

La Charte des droits fondamentaux, texte non contraignant, ne prévoit aucun mécanisme de contrôle. Rien n'empêche cependant la Cour de Justice des Communautés européennes, à Luxembourg, de s'en inspirer pour trancher les litiges qui lui sont soumis.

## **A. Dispositions relatives au droit de FONDER UNE FAMILLE et au droit à la PROTECTION DE LA VIE FAMILIALE**

### **1. ONU**

- **Déclaration universelle des droits de l'homme** (10 décembre 1948)

#### Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

#### Article 16

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille...
3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

- **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** (16 décembre 1966)

#### Article 17

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

#### Article 23

1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.
2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.

- **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** (16 décembre 1966)

#### Article 10

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que :

1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.
2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.

- **Convention relative aux droits de l'enfant** (20 novembre 1989)

#### Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

**Article 8**

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

**Article 9**

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré (...).

**Article 14**

2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

**Article 18**

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents (...)
2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents (...) dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

**Article 27**

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.
3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en oeuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

**2. Conseil de l'Europe****- Convention européenne des droits de l'homme (4 novembre 1950)****Article 8 Droit au respect de la vie privée et familiale**

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

**Article 12**

A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit.

**Charte sociale européenne** (18 octobre 1961) et  
**Charte sociale européenne révisée** (3 mai 1996)

Partie I, 16

La famille, en tant que cellule fondamentale de la société, a droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée pour assurer son plein développement.

Partie II, article 16

Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

En vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les Parties s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers, ou de toutes autres mesures appropriées.

Article 27 Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

(...) les Parties s'engagent :

1. à prendre des mesures appropriées :
  - a) pour permettre aux travailleurs ayant des responsabilités familiales d'entrer et de rester dans la vie active ou d'y retourner après une absence due à ces responsabilités, y compris des mesures dans le domaine de l'orientation et la formation professionnelle ;
  - b) pour tenir compte de leurs besoins en ce qui concerne les conditions d'emploi et la sécurité sociale ;
  - c) pour développer ou promouvoir des services, publics ou privés, en particulier les services de garde de jour d'enfants et d'autres modes de garde ;
2. à prévoir la possibilité pour chaque parent, au cours d'une période après le congé de maternité, d'obtenir un congé parental pour s'occuper d'un enfant, dont la durée et les conditions seront fixées par la législation nationale, les convention collectives ou la pratique ;
3. à assurer que les responsabilités familiales ne puissent, en tant que telles, constituer un motif valable de licenciement.

### **3. Union européenne**

**Charte des droits sociaux fondamentaux** (18 décembre 2000)

Article 7. Respect de la vie privée et familiale

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications.

Article 9 Droit de se marier et droit de fonder une famille

Le droit de se marier et le droit de fonder une famille sont garantis selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Article 24 Droits de l'enfant

3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt.

Article 33 Vie familiale et professionnelle

1. La protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social.

#### **4. Constitution de la Belgique**

Article 22. Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit.

### **C. Dispositions relatives au droit à la PROTECTION DE LA SANTÉ**

#### **1. ONU**

##### **Déclaration universelle des droits de l'homme**

Article 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux (...)

##### **- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**

Article 12

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.
2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer :
  - a) La diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant ;
  - b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle ;
  - c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies ;
  - d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

##### **Convention relative aux droits de l'enfant**

Article 24

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.
2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :
  - a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ;
  - b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ;
  - c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires (...)
  - d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ;
  - e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information ;
  - f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

## **2. Conseil de l'Europe**

### **- Charte sociale européenne et Charte sociale européenne révisée**

Partie Ière, Article 11

Toute personne a le droit de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé qu'elle puisse atteindre.

Partie II, Article 11

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties contractantes s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment :

1. à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente ;
2. à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé ;
3. à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres.

Partie II, Article 13

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'assistance sociale et médicale, les Parties contractantes s'engagent :

1. à veiller à ce que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes et qui n'est pas en mesure de se procurer celles-ci par ses propres moyens ou de les recevoir d'une autre source, notamment par des prestations résultant d'un régime de sécurité sociale, puisse obtenir une assistance appropriée et, en cas de maladie, les soins nécessités par son état ;
2. à veiller à ce que les personnes bénéficiant d'une telle assistance ne souffrent pas, pour cette raison, d'une diminution de leurs droits politiques et sociaux (...).

## **3. Union européenne**

### **Charte des droits sociaux fondamentaux de l'Union européenne**

Article 35

Toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales. Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en oeuvre de toutes les politiques et actions de l'Union.

## **4. Constitution de la Belgique**

Article 23

Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134, garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique

## Dispositions relatives au droit au TRAVAIL et à la PROTECTION SOCIALE

### 1. ONU

#### Déclaration universelle des droits de l'homme

##### Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale (...).

##### Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous les moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

##### Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et des congés payés périodiques.

##### Article 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

#### - **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**

##### Article 8

3. a) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

#### - **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**

##### Article 6

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.
2. Les mesures que chacun des Etats parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.

##### Article 7

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment :

- a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs :
  - i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune ; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions

de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail ;

ii) Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte ;

b) La sécurité et l'hygiène du travail ;

c) La même possibilité pour tous d'être promu dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes ;

d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés.

#### Article 9

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

#### Article 11

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'une amélioration constante des conditions d'existence (...).

2. Les Etats parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront (...) les mesures nécessaires (...).

### **Organisation internationale du travail / Convention (n°29) concernant le travail forcé**

#### Article 1

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à supprimer l'emploi du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes dans le plus bref délai possible.

#### Article 2

1... le terme travail forcé ou obligatoire désignera tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

## **2. Conseil de l'Europe**

### **Convention européenne des droits de l'homme**

#### Article 4

3. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

### **Charte sociale européenne**

#### Article 1 – Droit au travail

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au travail, les Parties contractantes s'engagent :

1. à reconnaître comme l'un des principaux objectifs et responsabilités la réalisation et le maintien du niveau le plus élevé et le plus stable possible de l'emploi en vue de la réalisation du plein emploi ;

2. à protéger de façon efficace le droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris ;

3. à établir ou à maintenir des services gratuits de l'emploi pour tous les travailleurs ;

4. à assurer ou à favoriser une orientation, une formation et une réadaptation professionnelles appropriées.

#### Article 2 – Droit à des conditions de travail équitable

#### Article 4 – Droit à une rémunération équitable

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à une rémunération équitable, les Parties contractantes s'engagent :

1. à reconnaître le droit des travailleurs à une rémunération suffisante pour leur assurer, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie décent (...).

Article 9 – Droit à l'orientation professionnelle

Article 10 – Droit à la formation professionnelle

Article 12 – Droit à la sécurité sociale

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité sociale, les Parties contractantes s'engagent :

1. à établir ou à maintenir un régime de sécurité sociale ;
2. à s'efforcer de porter progressivement le régime de sécurité sociale à un niveau plus haut (...).

Article 13 – Droit à l'assistance sociale et médicale

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'assistance sociale et médicale, les Parties contractantes s'engagent :

1. à veiller à ce que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes et qui n'est pas en mesure de se procurer celles-ci par ses propres moyens ou de les recevoir d'une autre source, notamment par des prestations résultant d'un régime de sécurité sociale, puisse obtenir une assistance appropriées (...).
2. à veiller à ce que les personnes bénéficiant d'une telle assistance ne souffrent pas, pour cette raison, d'une diminution de leurs droits politiques ou sociaux ;
3. à prévoir que chacun puisse obtenir, par des services compétents de caractère public ou privé, tous conseils et toute aide personnelle nécessaires pour prévenir, abolir ou alléger l'état de besoin d'ordre personnel ou d'ordre familial (...).

### **Charte sociale européenne révisée**

(mêmes articles que la Charte sociale européenne)

Article 30 – Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, les Parties s'engagent:

- a) à prendre des mesures dans le cadre d'une approche globale et coordonnée pour promouvoir l'accès effectif notamment à l'emploi, au logement, à la formation, à l'enseignement, à la culture, à l'assistance sociale et médicale des personnes se trouvant ou risquant de se trouver en situation d'exclusion sociale ou de pauvreté, et de leur famille ;
- b) à réexaminer ces mesures en vue de leur adaptation nécessaire.

## **3. Union européenne**

### **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**

Article 31 Conditions de travail justes et équitables

1. Tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité.

Article 34 Sécurité sociale et aide sociale

1. L'Union reconnaît et respecte le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux (...).
2. Toute personne qui réside et se déplace légalement à l'intérieur de l'Union a droit aux prestations de sécurité sociale et aux avantages sociaux (...).
3. Afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale (...) destinée à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes (...).

#### **4. Constitution belge**

##### Article 23

Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

- 1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective ;
- 2° le droit à la sécurité sociale (...).

#### **D. Dispositions relatives au droit à l'ÉDUCATION**

##### **1. ONU**

###### **- Déclaration universelle des droits de l'homme**

###### Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.
2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales...
3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

###### **- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**

###### Article 13

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, (...)
2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :
3. a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous ;  
b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;  
c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;  
d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure du possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme ;

- e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.

- **Convention relative aux droits de l'enfant**

Article 28

Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

- a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;
- b) Ils encouragent l'organisation de différents formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;
- c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;
- d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;
- e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire (...).

Article 29

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
- b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;
- c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles (...).
- d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;
- e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel (...).

**2. Conseil de l'Europe**

- **Charte sociale européenne et Charte sociale européenne révisée**

Partie I, article 10

Toute personne a droit à des moyens appropriés de formation professionnelle.

Partie II, article 10

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la formation professionnelle, les Parties contractantes s'engagent :

1. à assurer ou à favoriser, en tant que besoin, la formation technique et professionnelle de toutes les personnes (...) et à accorder des moyens permettant l'accès à l'enseignement technique et supérieur et à l'enseignement universitaire d'après le seul critère de l'aptitude individuelle ;
2. à assurer ou à favoriser un système d'apprentissage et d'autres systèmes de formation des jeunes garçons et filles, dans leurs divers emplois (...).

### **3. Union européenne**

#### **- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**

Article 14

1. Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue.
2. Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire...

### **3. Constitution belge**

Article 24 §3

Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire (...).

